

sharest duly called for considering the same.

(4) When, in accordance with any right or redemption or purchase for cancellation reserved in favour of the company in the provisions attaching to them, preferred shares are redeemed or purchased for cancellation, they are thereby cancelled and the authorized and issued capital of the company is thereby decreased."

(5) A copy of any by-law made under subsection (1) shall, as soon as possible after it has come into effect, be sent to and filed in the office of the Registrar General of Canada.

(6) Section 97 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"97. *Subject to section 79A*, all shareholders in the company have equal rights to hold stock in the company, and to vote on the same, and subject as herein provided, are eligible to hold office in the company."

(7) Section 109 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"109. *Subject to section 79A*, the number of votes to which each shareholder is entitled at any meeting of the shareholders, shall be in the proportion of the number of shares held by him, on which all calls due have been paid."

(8) Section 129 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

"(2) For the amount of any dividend in respect of the ordinary capital stock of the company that the directors may lawfully declare payable in money the directors may

moins d'avoir été sanctionnée par les deux tiers au moins des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des détenteurs d'actions privilégiées de cette catégorie qui sont émises et en circulation, laquelle assemblée doit avoir été dûment convoquée pour en délibérer.

(4) Lorsque, en conformité d'un droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé à la compagnie dans les dispositions qui leur sont applicables, des actions privilégiées sont rachetées ou achetées pour annulation, elles sont dès lors annulées et le capital autorisé et émis de la compagnie est réduit d'autant.

(5) Une copie de tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) doit, aussitôt que possible après que le règlement est entré en vigueur, être envoyée et déposée au bureau du registraire général du Canada.»

(6) L'article 97 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«97. *Sous réserve de l'article 79A*, tous les actionnaires de la compagnie ont un droit égal de détenir des actions de la compagnie, d'exercer les droits de vote y afférents, et, compte tenu des dispositions de la présente loi, peuvent occuper des postes dans la compagnie.»

(7) L'article 109 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«109. *Sous réserve de l'article 79A*, le nombre de voix auxquelles chaque actionnaire a droit, à chaque assemblée des actionnaires, est proportionnel au nombre des actions qu'il détient et sur lesquelles il a payé tous les appels de versements échus.»

(8) L'article 129 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Pour le montant de tout dividende relatif au capital social ordinaire de la compagnie que les administrateurs peuvent légalement déclarer payable en argent, les administrateurs peuvent